

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 22 mai 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

Tâches

**Article premier** <sup>1</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances (ci après: le département):

- a) assume les tâches dévolues à l'Etat dans les domaines de la justice, de la police, des communes et de la sécurité civile et militaire.
- b) élabore les bases de la politique cantonale en matière financière et fiscale, ainsi qu'en matière juridique, de la gestion des ressources humaines, d'organisation, de traitement de l'information et de gestion des locaux. Il dirige et coordonne les finances du canton.
- c) dirige la Caisse de pensions de l'Etat en collaboration avec le conseil d'administration et son comité.
- d) assure les relations entre l'Etat et les Eglises.

Organisation générale

**Art. 2** Le département comprend les services suivants, auxquels certaines unités administratives sont rattachées:

- a) *le secrétariat général*
  - l'office d'organisation;
  - l'office de la politique familiale et de l'égalité;
- b) *le service de la justice*
  - les greffes des tribunaux, du ministère public, des juges d'instruction et des autorités régionales de conciliation;
- c) *le service pénitentiaire*
  - l'office d'application des peines;
  - la prison de la Chaux-de-Fonds;
  - l'établissement d'exécution des peines de Bellevue;
  - l'établissement d'exécution des peines de La Ronde;
- d) *le service de la probation*
- e) *la police cantonale*
  - la gendarmerie;
  - la police de sûreté;
  - les services généraux;

- f) *le service de la sécurité civile et militaire*
  - les affaires militaires et commandant d'arrondissement;
  - la protection civile et du feu;
  - la taxe d'exemption de l'obligation de servir;
- g) *les établissements et installations militaires du canton de Neuchâtel*
- h) *le service juridique*
- i) *le service des ressources humaines*
  - l'office de la formation continue;
- j) *le service du traitement de l'information*
  -
- k) *le service financier*
  - la comptabilité;
  - l'office de perception;
  - l'office du contentieux général;
  - l'office des assurances;
  - l'office cantonal des documents d'identité;
- l) *le service des contributions*
  - l'office de taxation des personnes physiques;
  - l'office de taxation des personnes physiques indépendantes;
  - l'office de taxation des personnes morales et de révision;
  - l'office de contrôle et des tâches spéciales;
  - l'office des impôts immobiliers et de succession;
  - l'office de l'impôt anticipé;
  - l'office de l'impôt à la source;
- m) *le service des communes*
- n) *l'administration de la Caisse de pensions de l'Etat*
- o) *le service de la gérance des immeubles*

Conduite des  
opérations

**Art. 3** <sup>1</sup>Les cheffes ou les chefs de service se réunissent une fois par mois dans un colloque présidé-e en principe par la cheffe ou le chef de département. Ces colloques sont organisés par domaine et composés comme suit:

- a) *Justice:*
  - la cheffe ou le chef du service de la justice;
  - la cheffe ou le chef du service pénitentiaire;
  - la cheffe ou le chef du service de probation;
  - la ou le commandant-e de la police cantonale.
- b) *Sécurité:*
  - la cheffe ou le chef du service de la sécurité civile et militaire;
  - la cheffe ou le chef des établissements et installations militaires de Colombier;

- c) *Services généraux:*
  - la cheffe ou le chef du service juridique;
  - la cheffe ou le chef du service des ressources humaines;
  - la cheffe ou le chef du service du traitement de l'information;
  - la cheffe ou le chef de l'office de la politique familiale et de l'égalité;
  - la cheffe ou le chef de l'office d'organisation;
- d) *Finances:*
  - la cheffe ou le chef du service de l'inspection des finances;
  - la cheffe ou le chef du service financier;
  - la cheffe ou le chef du service des contributions;
  - la cheffe ou le chef du service des communes;
- e) *Caisse de pensions de l'Etat:*
  - la cheffe ou le chef de l'administration de la Caisse de pensions de l'Etat;
  - la cheffe ou le chef du service financier;
  - la cheffe ou le chef du service de la gérance des immeubles;
  - la cheffe ou le chef du bureau technique de la gérance des immeubles.

<sup>2</sup>Le secrétariat des colloques est assuré par le secrétariat général.

Secrétariat général **Art. 4** <sup>1</sup>Le secrétariat général du département est chargé des tâches de coordination, de planification, de conseil et d'information, conformément à l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005.

<sup>2</sup>Le secrétariat général a notamment pour tâches:

- a) de conseiller et assister la cheffe ou le chef du département;
- b) de gérer et administrer le secrétariat de la cheffe ou du chef du département;
- c) d'assurer la coordination des activités internes au département;
- d) d'assurer la coordination interdépartementale;
- e) de coordonner et de contrôler les procédures financières;
- f) d'assumer les tâches lui incombant pour le département, en matière de ressources humaines;
- g) de veiller à la communication et à l'information interne et externe.

Office  
d'organisation

**Art. 5** <sup>1</sup>L'office d'organisation est rattaché au secrétariat général.

<sup>2</sup>Il est dirigé par la cheffe ou le chef d'office.

<sup>3</sup>Il travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des départements et des services de l'administration cantonale.

<sup>4</sup>Il est chargé notamment:

- a) d'aider les unités administratives à améliorer leur efficacité et leur efficacité;
- b) de soutenir les unités administratives dans leur organisation et leur gestion;
- c) de veiller à optimiser les changements de locaux des unités administratives.

Office de la  
politique familiale  
et de l'égalité

**Art. 6** <sup>1</sup>L'office de la politique familiale et de l'égalité est rattaché au secrétariat général.

<sup>2</sup>Il est dirigé par la personne désignée en qualité de délégué-e à la politique familiale et à l'égalité.

<sup>3</sup>Il appuie le Conseil d'Etat dans la mise en œuvre d'une politique visant à concrétiser les principes de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et de l'égalité des chances entre hommes et femmes au sein de l'administration cantonale.

<sup>4</sup>Ses attributions et son organisation font l'objet d'un règlement spécial.

Service de la  
justice

**Art. 7** <sup>1</sup>Le service de la justice assure les relations avec le pouvoir judiciaire.

<sup>2</sup>Il supervise et coordonne la gestion financière, administrative et des ressources humaines des greffes des tribunaux, du ministère public, des juges d'instruction et des autorités régionales de conciliation.

<sup>3</sup>Il exécute par délégation les tâches confiées au département:

- a) en assurant le contrôle de l'accès à la formation des avocats et des notaires;
- b) en participant à la gestion de la population par le biais de la surveillance de l'état civil, du contrôle de l'habitant, de la procédure de naturalisation et de la procédure de changement de nom;
- c) en matière de protection des locataires.

<sup>4</sup>Il appuie les autorités judiciaires dans la communication des décisions:

- a) en matière de casier judiciaire;
- b) dans l'effacement des profils d'ADN;
- c) dans l'entraide judiciaire internationale.

Service  
pénitentiaire

**Art. 8** <sup>1</sup>Le service pénitentiaire a pour tâches:

- a) de mettre en œuvre la politique pénitentiaire cantonale en collaboration

avec les autorités judiciaires et administratives compétentes, fédérales et cantonales, et les services concernés de l'administration cantonale;

b) d'assurer l'exécution des peines prononcées par les autorités judiciaires neuchâteloises et concordataires, ainsi que des peines déléguées;

c) d'administrer les établissements de détention cantonaux.

<sup>2</sup>Il assume le secrétariat de la commission de libération.

Service de la probation

**Art. 9** Le service de probation exerce le patronage dans les cas où il est prévu par le code pénal suisse. Il assure en outre les prestations sociales et d'encadrement psychosocial en milieu pénitentiaire.

Police cantonale

**Art. 10** La police cantonale est placée sous l'autorité de la cheffe ou du chef du département. Elle est régie par la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988, et ses dispositions d'application.

Sécurité civile et militaire

**Art. 11** <sup>1</sup>Le service de la sécurité civile et militaire est l'organe d'exécution cantonal chargé de l'accomplissement des tâches découlant:

a) *en matière civile:*

1. de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002, et de ses dispositions d'application fédérales et cantonales;

2. de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996;

b) *en matière militaire:*

1. de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), du 3 février 1995;

2. de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO), du 12 juin 1959, et de ses dispositions d'application fédérales et cantonales.

<sup>2</sup>Il administre le fonds des sapeurs-pompiers.

<sup>3</sup>Il assume la mise en œuvre de l'organisation des secours lors de catastrophe en temps de paix, en application du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 25 mai 2005.

Etablissements et installations militaires du canton de Neuchâtel

**Art. 12** Les établissements et installations militaires du canton de Neuchâtel sont régis par le règlement d'administration des établissements et installations militaires, du 4 août 1982.

Service financier

**Art. 13** <sup>1</sup>Le service financier exécute la politique financière définie par le

Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Il est chargé de la préparation et du suivi de la planification financière, du budget et des comptes.

<sup>2</sup>Il veille à l'application des principes de la gestion financière contenus dans la loi sur les finances, du 21 octobre 1980.

<sup>3</sup>Ses attributions et son organisation font l'objet d'un règlement spécial.

Service des contributions

**Art. 14** <sup>1</sup>Le service des contributions est chargé de la taxation pour:

- a) les impôts directs fédéral, cantonal et communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales;
- b) l'impôt sur les gains immobiliers, les droits de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt foncier cantonal;
- c) l'impôt sur les successions et les donations entre vifs;

<sup>2</sup>Il est responsable du contrôle des demandes de restitution de l'impôt anticipé fédéral des personnes physiques et de l'application des traités internationaux pour éviter les doubles impositions.

<sup>3</sup>Il procède également à l'évaluation des titres non cotés en bourse pour l'impôt sur la fortune et à l'estimation cadastrale des immeubles;

<sup>4</sup>Dans le cadre de ses attributions, il est chargé de procéder aux investigations et enquêtes fiscales permettant d'assurer des taxations conformes à la loi, d'établir les rappels d'impôts, d'infliger les amendes pour soustractions fiscales et de dénoncer les actes délictueux au Ministère public;

<sup>5</sup>Il collabore, en matière fiscale, avec les parlementaires fédéraux, cantonaux et communaux.

Service juridique

**Art. 15** <sup>1</sup>Le service juridique a pour tâches de traiter l'ensemble des problèmes de droit qui se posent à l'Etat et à ses établissements. Il offre un soutien juridique au Grand Conseil.

<sup>2</sup>Son activité s'exerce notamment sous les formes suivantes:

- a) conseils et avis de droits;
- b) instruction de réclamation, de plaintes et de recours, et préparation de décisions;
- c) élaboration et révision d'actes législatifs ou réglementaires;
- d) représentation de l'Etat devant les juridictions administratives, cas échéant civiles ou pénales.

<sup>3</sup>Son organisation fait l'objet d'un règlement spécial.

Service des  
ressources  
humaines

**Art. 16** <sup>1</sup>Le service des ressources humaines met en œuvre et exécute la politique de gestion des ressources humaines. Il en propose les modifications et les adaptations nécessaires.

<sup>2</sup>Il comprend l'office de la formation continue.

<sup>3</sup>Ses attributions et son organisation font l'objet d'un règlement spécial.

Service du  
traitement de  
l'information

**Art. 17** <sup>1</sup>Le service du traitement de l'information a la responsabilité de l'informatique administrative de l'Etat.

<sup>2</sup>Il a principalement pour tâches:

- a) de définir, au travers du schéma directeur, la politique informatique de l'Etat;
- b) d'étudier les besoins de l'administration et de proposer les concepts informatiques globaux;
- c) de soutenir les utilisateur-trice-s dans le cadre de l'utilisation des outils bureautiques;
- d) d'installer et de gérer le parc informatique de l'administration cantonale et des écoles enfantines, primaires et secondaires I et II;
- e) de développer, de maintenir et d'exploiter les applications informatiques;
- f) de gérer le réseau informatique cantonal et le réseau pédagogique neuchâtelois;
- g) de gérer et d'exploiter le centre d'impression cantonal;
- h) de gérer les bases de données relatives aux personnes et entreprises utiles à l'ensemble de l'administration;
- i) de contrôler l'application formelle de la loi cantonale sur la protection de la personnalité (LCPP), du 14 décembre 1982;
- j) de gérer le réseau téléphonique de l'Etat et, en collaboration avec le service des bâtiments, le câblage des bâtiments.

<sup>3</sup>Il collabore, en matière informatique, avec les partenaires fédéraux, cantonaux et communaux.

Administration de  
la Caisse de  
pensions de l'Etat

**Art. 18** L'administration de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel exerce les tâches que lui confie la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, du 19 mars 1990, et ses dispositions d'application.

Service de la  
gérance des  
immeubles

**Art. 19** Le service de la gérance des immeubles gère les immeubles appartenant:

- a) à l'Etat (patrimoine financier);
- b) à la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel.

Service des  
communes

**Art. 20** <sup>1</sup>Le service des communes contrôle:

- a) la gestion financière des communes et des syndicats intercommunaux;
- b) la légalité des règlements de ces collectivités.

<sup>2</sup>Il gère la péréquation financière intercommunale et propose les aides financières octroyées par le fonds d'aide aux communes.

<sup>3</sup>Il apporte un soutien technique aux collaborations intercommunales et aux fusions de communes.

<sup>4</sup>Il exerce en outre des tâches d'information, de conseil et de soutien aux communes, en matière juridique, financière et comptable.

Dispositions  
d'exécution

**Art. 21** Pour le surplus, la cheffe ou le chef du département arrête les dispositions nécessaires à la marche des services.

Abrogation

**Art. 22** Le règlement d'organisation du Département de la justice, de la la santé et de la sécurité, du 29 mai 2002, et celui du Département des finances et des affaires sociales, du 13 décembre 2000, sont abrogés.

Dispositions  
finales

**Art. 23** <sup>1</sup>Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 février 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER